

CONDITIONS GENERALES DE VENTE, DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT

Article 1 - Application

- 1.1 Aux présentes conditions générales de vente et de livraison "DOCO" désigne : DOCO Holding BV soit les sociétés liées à celle-ci, dont (mais sans s'y limiter) DOCO International BV et DOCO International sro [BV]. Aux présentes conditions générales de vente et de livraison "produit" ou "produits" désignent: les biens offerts ou livrés par DOCO.
- 1.2 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres de DOCO et à tous les contrats conclus avec DOCO.
- 1.3 Le Donneur d'ordre ne saurait se prévaloir de conventions contraires aux présentes conditions que si et dans la mesure où celles-là ont été acceptées par DOCO par écrit.
- 1.4 Les présentes conditions sont d'application à l'exclusion de conditions générales éventuellement utilisées par l'acheteur (potentiel) (ci-après "le Donneur d'ordre").

Article 2 - offres, ordres et contrats

- 2.1 Toutes les offres de DOCO sont sans engagement. Les ordres et les acceptations d'offres par le Donneur d'ordre sont irrévocables.
- 2.2 DOCO ne s'engage que si elle a confirmé l'offre par écrit soit si elle a commencé son exécution. Le Donneur d'ordre ne saurait se prévaloir de conventions contraires aux présentes conditions que si et dans la mesure où celles-là ont été acceptées par DOCO par écrit.
- 2.3 Les inexactitudes éventuelles ou affirmées dans une confirmation de commande de DOCO doivent être communiquées par le Donneur d'ordre à DOCO endéans 2 jours ouvrés suivant la date de la confirmation, à défaut de quoi la confirmation de commande sera considérée comme une représentation correcte et entière du contrat.
- 2.4 Les promesses ou accords verbaux par ou avec son personnel n'engagent DOCO que si elle les a confirmés par écrit.
- 2.5 Les présentes conditions générales sont intégralement d'application sur d'éventuelles modifications du contrat.

Article 3 - conformité

- 3.1 Les mentions de DOCO relatives aux dimensions, capacités, couleurs et autres, ne valent qu'approximativement et sont sans engagement.
- 3.2 Les images, descriptions, brochures, matériaux de promotion et offres n'engagent pas DOCO.
- 3.3 DOCO a le droit d'effectuer des modifications techniques dans les produits. Le consentement du Donneur d'ordre n'est pas exigé.
- 3.4 Le Donneur d'ordre doit s'assurer de ce que les produits à commander et/ou commandés par lui répondent à toutes les prescriptions administratives posées à cet effet dans le pays de destination. L'utilisation, le montage et/ou l'installation des produits en conformité avec les dispositions administratives sont pour le risque du Donneur d'ordre.
- 3.5 Le Donneur d'ordre se porte garant de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des données et des informations fournies par ou au nom de lui à DOCO.

Article 4 – propriété intellectuelle

- 4.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux produits et à leur conception, et relatifs à tout ce que DOCO développe, produit ou fournit, y compris les manuels, les emballages, les brochures et les images, s'étendent à DOCO soit au fournisseur/producteur.
- 4.2 Le Donneur d'ordre s'interdit d'enlever soit de modifier une quelconque mention concernant les brevets, les droits d'auteur, les marques, les dénominations commerciales ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle des

produits.

- 4.3 Le Donneur d'ordre s'interdit d'utiliser les raisons sociales, les marques, logos et autres désignations de DOCO, à moins que le Donneur d'ordre y reçoive l'autorisation expresse écrite de DOCO. Dans ce dernier cas, le Donneur d'ordre observera les directives et les instructions de DOCO par rapport à l'utilisation des marques, des logos et des autres indications de DOCO.

Article 5 - prix

- 5.1 Les prix indiqués par DOCO ou convenus avec DOCO s'entendent inclusivement les frais d'emballage, mais hors TVA et autres taxes ou prélèvements et hors les frais d'envoi ou de transport.
- 5.2 Les prix indiqués par DOCO ont été calculés: lieu de livraison convenu Ex Works (Incoterms 2000).

Article 6 – délai de livraison et livraison

- 6.1 Les délais de livraison ont été fixés approximativement et ne peuvent être considéré comme un délai fatidique. La transgression du délai de livraison n'oblige DOCO pas à verser une indemnité et ne donne pas de droit au Donneur d'ordre de manquer à ses obligations contractuelles ni de les suspendre. Le Donneur d'ordre est pour autant habilité de résilier le contrat, si et dans la mesure où DOCO a encore exécuté l'ordre endéans le délai fixé par le Donneur d'ordre qui est au moins égal au délai indiqué ou convenu initialement. Dans ce cas, DOCO n'est pas tenu d'aucun dédommagement.
- 6.2 Le délai de livraison est basé sur les circonstances de travail en vigueur au moment de la conclusion du contrat et sur la livraison à temps des biens dont DOCO a besoin pour l'exécution du contrat. Si en conséquence d'une modification des circonstances de travail et/ou d'une livraison retardée des biens dont DOCO a besoin, un retard se produit, le délai de livraison sera prorogé si nécessaire.
- 6.3 Lors de la livraison, le risque par rapport aux produits sera passé au Donneur d'ordre. La livraison se fait Ex Works (Incoterms 2000).
- 6.4 Le transport et/ou l'envoi des produits se font aux risques du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre s'oblige de prendre livraison des produits immédiatement suivant l'arrivée au lieu de destination.
- 6.5 Si le Donneur d'ordre ne prend pas livraison des produits, ou bien qu'il ne vient pas/ne laisse pas les prendre, ces produits seront entreposés aussi longtemps que DOCO l'estimera souhaitable, aux risques et périls du Donneur d'ordre. Dans ce cas, DOCO sera à tout moment habilité, tout comme lors de toute autre inexécution (imputable) du Donneur d'ordre, d'exiger l'exécution du contrat, soit de résilier le contrat (extrajudiciairement), le tout sous réserve des droits de DOCO à la réparation des préjudices subis et des pertes de bénéfices, y compris les frais de l'entreposage.
- 6.6 DOCO n'est pas obligée d'honorer une demande du Donneur d'ordre relative à une livraison réitérée ou une livraison après la distribution normale. Cependant, si DOCO y procède, les frais qui y sont liés seront pour le risque du Donneur d'ordre.
- 6.7 DOCO est habilitée d'exécuter un contrat en parties et d'exiger le paiement de cette partie du contrat.

Article 7 – force majeure

- 7.1 Si DOCO est empêché du fait de force majeure d'exécuter le contrat, elle sera habilitée de suspendre l'exécution du contrat. Dans ce cas, le Donneur d'ordre n'a pas de droit à une réparation de dommages, de frais ni d'intérêts.
- 7.2 Par force majeure est désignée: la guerre, la menace de guerre, les grèves, l'incendie, les accidents ou les maladies du personnel, le mauvais fonctionnement, les interruptions dans le transport, les dispositions légales dérangeantes, les limitations d'importation et d'exportation, les problèmes

imprévus par DOCO lors de la production ou du transport et toute autre circonstance ne dépendant pas exclusivement de la volonté de DOCO, telles que la non-livraison ou la livraison retardée de biens ou de services par des tiers auxquels DOCO a fait appel.

- 7.3 S'il est question d'une situation de force majeure, DOCO sera habilitée de résilier au moyen d'une déclaration écrite, le contrat pour la partie non-exécutable. Si la situation de force majeure dure plus longtemps que 6 semaines, le Donneur d'ordre sera également habilité de résilier le contrat pour la partie non exécuté au moyen d'une déclaration écrite.
- 7.4 Si, lors du début de la situation de force majeure, DOCO a déjà répondu partiellement à ses obligations ou qu'elle ne peut répondre que partiellement à ses obligations, elles sera habilitée de facturer séparément la partie déjà livrée, le cas échéant la partie livrable, et le Donneur d'ordre sera tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé.

Article 8 - garantie et réclamation

- 8.1 DOCO se porte garante de la bonne qualité des produits livrés par elle en conformité avec ce que le Donneur d'ordre peut raisonnablement attendre sur base du contrat. Si néanmoins des défauts se présentent dans les produits livrés par DOCO en conséquence de défauts de production et/ou de matériel, DOCO remplacera partiellement ou entièrement les produits concernés ou bien elle appliquera une réduction de prix, le tout au choix et seulement au jugement de DOCO. Le montage, l'installation, et/ou les travaux de réparation sont toujours à la charge (et aux risques) du Donneur d'ordre.
- 8.2 La garantie mentionnée sous 8.1 est valable durant le délai de la garantie d'usine soit, si une garantie d'usine n'est pas d'application, durant les 6 mois suivant la date d'achat et seulement sur présentation de la facture originale.
- 8.3 En tout cas, les défauts hors garantie sont ceux qui se présentent lors de ou qui sont (également) la conséquence d'usage normal, de montage et/ou d'utilisation contraire à des normes légales ou à des prescriptions administratives, du non respect de prescriptions de maintenance, de mauvais montage et/ou de mauvaise installation, d'entretien retardé, d'utilisation incorrecte ou sans discernement, d'autres parts, de travaux de réparation ou d'autres travaux par des tiers ou par le Donneur d'ordre sans autorisation écrite préalable de la part de DOCO.
- 8.4 Immédiatement suivant la réception, le Donneur d'ordre est tenu de contrôler en détail les produits livrés, sous peine d'extinction de tout droit à la réclamation et/ou à la garantie. Une réclamation éventuelle relative à la quantité de produits livrés doit être notifiée lors de la livraison sur la lettre de voiture ou bien sur la note de livraison, à défaut de quoi les quantités mentionnées sur la lettre de voiture ou bien sur la note de livraison produisent une preuve impérative à l'encontre du Donneur d'ordre.
- 8.5 Les prétentions faites du chef de la garantie doivent être mentionnées par écrit à DOCO endéans les 8 jours suivant la survenance d'un défaut. A défaut de réclamation en temps voulu toute prétention à DOCO est supprimée.
- 8.6 Si le Donneur d'ordre réclame, il s'obligera de donner l'occasion à DOCO de (faire) inspecter les produits afin de constater le défaut. Le Donneur d'ordre s'oblige de garder les produits au sujet desquels une réclamation a été déposée à la disposition de DOCO, sous peine d'abolition de tout droit à la réclamation et/ou à la garantie.
- 8.7 Une réexpédition à DOCO de produits vendus, pour quelque raison que ce soit, ne peut avoir lieu suivant l'autorisation préalable et les instructions d'envoi et/ou d'autres instructions de la part de DOCO. A tout moment les produits restent aux risques et périls du Donneur d'ordre.
- 8.8 Les défauts éventuels relatifs à une partie des produits livrés ne donnent pas au Donneur d'ordre le droit de réprobation ou de refus de tout le lot des produits livrés.
- 8.9 Les réclamations ne suspendent pas les obligations de paiement du Donneur d'ordre. Il ne revient pas au Donneur

d'ordre de droit de rétention vis-à-vis DOCO sur les produits livrés par DOCO, ne pas sur base de réclamations et non plus à un autre titre.

- 8.10 Après la constatation d'un défaut d'un produit, le Donneur d'ordre s'oblige de faire tout ce qui empêche ou limite le dommage, y compris expressément la cessation immédiate de l'utilisation et de la commercialisation.

Article 9 - réserve de propriété

- 9.1 DOCO se réserve le droit de propriété des produits livrés et à livrer, jusqu'à ce que ses créances en matière des produits livrés et à livrer aient été entièrement acquittées par le Donneur d'ordre, y compris les créances pour cause de l'inexécution d'un ou plusieurs contrats.
- 9.2 Si le Donneur d'ordre manque à l'exécution de ses engagements, DOCO aura le droit de (faire) reprendre les produits appartenant à elle aux frais du Donneur d'ordre du lieu où ces produits se trouvent.
- 9.3 Le Donneur d'ordre n'est pas habilité de mettre en gage les produits qui n'ont pas encore été payés ou d'en transférer la propriété. Quant aux produits livrés sous réserve de propriété le Donneur d'ordre s'oblige de les garder en apportant l'attention nécessaire et de les garder comme la propriété reconnaissable de DOCO.
- 9.4 Au lieu des articles 9.1 jusqu'à 9.3 inclus, ce sont les articles 9.5 jusqu'à 9.11 inclus qui valent pour les livraisons de produits destinés à l'utilisation en Allemagne. 9.5 DOCO se réserve la propriété des produits livrés et à livrer, jusqu'à ce que ses créances en matière des produits livrés et à livrer aient été entièrement acquittées par le Donneur d'ordre.
- 9.6 Le Donneur d'ordre a le droit de traiter les produits dans le cadre de ses activités normales d'entreprise ou de les assembler à d'autres biens. En caution des créances mentionnées sous 9.5, DOCO obtient la copropriété des biens (neufs) créés par le traitement ou l'assemblage. La copropriété de DOCO se rapporte à la valeur du produit dans le bien créé par le traitement ou l'assemblage.
- 9.7 Le Donneur d'ordre est autorisé de vendre les produits et/ou les biens neufs dans le cadre de ses activités normales d'entreprise, sauf si DOCO a retiré cette autorisation et sauf si le Donneur d'ordre manque à l'exécution de ses obligations de paiement. Le Donneur d'ordre cède par avance toutes les créances y inclus les droits voisins qu'il a à faire valoir à DOCO sur base de la (re)vente. Les créances cédées servent de garantie pour toutes les créances mentionnées sous 9.5. Le Donneur d'ordre aura le droit d'encaisser les créances cédées, sauf si DOCO a retiré cette autorisation et sauf si le Donneur d'ordre manque à l'exécution de ses obligations de paiement.
- 9.8 Sur première demande de DOCO, le Donneur d'ordre est tenu de communiquer immédiatement à DOCO par écrit à qui il a revendu le produit et/ou le bien neuf et quelles créances il a à faire valoir sur base de la vente. A ses frais le Donneur d'ordre fera rédiger un acte authentique de cession des créances à faire valoir contre DOCO.
- 9.9 Le Donneur d'ordre n'est pas habilité de disposer autrement des produits et des (autres) biens, à propos desquels DOCO s'est réservé la propriété ou que DOCO a en copropriété, ni de disposer des créances cédées à DOCO.
- 9.10 Si le Donneur d'ordre manque à l'exécution des ses engagements ou si sa position de patrimoine se détériore considérablement, DOCO sera habilitée de (faire) reprendre les produits appartenant à elle et/ou les biens neufs aux frais du Donneur d'ordre du lieu où ceux-ci se trouvent. Si DOCO procède effectivement à la revendication, il ne sera question de la résiliation du contrat, si DOCO le déclare expressément, le tout sous réserve d'autres dispositions légales impératives.
- 9.11 Si la valeur totale des cautions excède le volume des créances avec plus de 20% DOCO libérera sur demande du Donneur d'ordre certaines garanties à spécifier par DOCO.

Article 10 - paiement

- 10.1 Sauf stipulation écrite contraire, le paiement des factures de DOCO doit s'effectuer endéans 30 jours suivant la date de la facture.
- 10.2 A tout moment, DOCO a le droit d'exiger le paiement anticipé entier ou partiel et/ou d'obtenir d'une autre façon la garantie de paiement.
- 10.3 Si un paiement n'est pas reçu à temps, le Donneur d'ordre doit payer, sans mise en demeure ultérieure, un remboursement d'intérêt sur le montant de la facture s'élevant à 1,5% par mois, calculé à partir de l'échéance jusqu'au jour du paiement inclus.
- 10.4 Tous les frais liés à l'encaissement sont à la charge du Donneur d'ordre. Les frais extrajudiciaires d'encaissement s'élèvent à 15% au moins du montant à encaisser avec un minimum de € 200.
- 10.5 Le Donneur d'ordre renonce à un quelconque droit à la suspension ou au règlement de montants dus mutuellement. DOCO est à tout moment habilitée de compenser tout ce qu'elle doit au Donneur d'ordre avec ce que le Donneur d'ordre et/ou des entreprises liées au Donneur d'ordre doivent à DOCO, que ce soit exigible ou pas exigible.
- 10.6 Le montant total de la facture est immédiatement et intégralement exigible lors d'un paiement d'un terme convenu non réglé à temps à la date de l'échéance, de même que si le Donneur d'ordre se trouve en état de faillite, s'il demande un sursis (provisoire) de paiement, si le règlement légal d'assainissement de dettes est déclaré être d'application à lui et/ou lorsqu'il est procédé à une quelconque saisie sur les biens et/ou créances du Donneur d'ordre. Si une des situations précitées se produit, le Donneur d'ordre sera tenu de la communiquer immédiatement à DOCO.
- 10.7 Les paiements effectués par le Donneur d'ordre tendent à chaque fois tout d'abord à l'acquittement des frais dus, ensuite à l'acquittement de l'intérêt apparu et ensuite à l'acquittement des factures exigibles restant dues le plus longtemps, même si le Donneur d'ordre mentionne que l'acquittement porte sur une facture ultérieure.
- consécutifs (le manque à gagner et/ou de stagnation) et tout autre dommage, découlant de quelque cause que ce soit, hormis le dol ou la faute grave de DOCO.
- 13.2 A la phrase susvisée, DOCO n'est pas non plus responsable des actions ou de l'inexécution de ses employés ou d'autres personnes relevant de son champ de risque.
- 13.3 Les dommages causés aux produits par l'endommagement ou la destruction de l'emballage sont aux risques et périls du Donneur d'ordre.
- 13.4 Si DOCO passe à l'exercice d'un droit de suspension ou de résiliation sur base de faits connus d'elle en ce moment-là, tandis qu'après il s'avère irrévocablement que ce droit a été exercé à tort, DOCO ne sera pas responsable de réparer le dommage, hormis le dol ou la faute grave de DOCO.
- 13.5 Dans tous les cas où DOCO est tenu de payer une indemnité, celle-ci ne sera jamais plus élevée que la valeur de la facture des biens et/ou des services livrés à causes desquels ou à propos desquels le dommage s'est produit, avec un maximum de € 25.000. Si le dommage est couvert par l'assurance de responsabilité d'entreprise de DOCO, l'indemnité ne dépassera également jamais le montant effectivement remboursé par l'assureur dans le cas concerné.
- 13.6 Toute créance à faire valoir contre DOCO, sauf si celle-ci a été reconnue par DOCO, est supprimée par le simple déroulement de 12 mois suivant la naissance de la créance.
- 13.7 Le Donneur d'ordre garantit DOCO contre toute prétention de tiers y compris les prétentions basées sur la responsabilité du produit, en vue de l'exécution par DOCO du contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article 14 - représentation

- 14.1 Si le Donneur d'ordre agit au nom d'une ou plusieurs personnes, il sera, sous réserve de la responsabilité de ces personnes, responsable envers DOCO comme s'il était lui-même le Donneur d'ordre.

Article 15 - clauses finales

- 15.1 La nullité ou l'annulation d'une quelconque stipulation des présentes conditions ou de contrats auxquels les présentes conditions s'appliquent, ne préjuge pas de la validité des autres stipulations. DOCO et le Donneur d'ordre sont tenus de remplacer les stipulations nulles ou annulées par des stipulations valables ayant autant que possible la même teneur de la stipulation nulle ou annulée.
- 15.2 Le champ d'application de tout traité international relatif à l'achat de marchandises, susceptible d'exclure l'effet entre les parties, ne s'applique pas et est expressément exclu aux présentes. Plus spécifiquement l'applicabilité de la Convention de Vienne 1980 sur la vente internationale de marchandises (CISG 1980) est expressément exclue.
- 15.3 Tous les litiges se produisant entre DOCO et le Donneur d'ordre seront exclusivement tranchés par le juge compétent dans l'arrondissement de Maastricht, Pays-Bas, sauf si un autre juge néerlandais est absolument compétent. En dérogation de cela DOCO est habilité de s'adresser au juge du domicile/lieu d'établissement du Donneur d'ordre.
- 15.4 Tous les contrats conclus par DOCO sont exclusivement soumis au droit néerlandais.

Article 11 - annulation

- 11.1 Le Donneur d'ordre ne peut pas annuler une commande passée. Si malgré cela, le Donneur d'ordre annule partiellement ou entièrement une commande passée, il sera tenu de rembourser à DOCO tous les frais raisonnablement engagés en vue de l'exécution de cette commande, les travaux effectués par DOCO et la perte de bénéfice par DOCO, à majorer de T.V.A.

Article 12 - conseil

- 12.1 Tous les conseils donnés par DOCO et les communications et les indications fournies par DOCO en matière entre autres des caractéristiques des produits à livrer sont entièrement sans engagement et sont fournies par DOCO à titre d'informations non impératives. DOCO ne donne aucune garantie en la matière.
- 12.2 DOCO n'est pas responsable d'un quelconque dommage direct ou indirect, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, découlant de la fourniture d'informations et/ou du conseil par DOCO. Le Donneur d'ordre garantit DOCO contre toutes les prétentions de tiers en cette matière, hormis le dol ou la faute grave de DOCO.
- 12.3 Sans autorisation préalable écrite de DOCO, le Donneur d'ordre s'interdit de divulguer le contenu des conseils et les autres expressions écrites ou non de DOCO ni de les mettre à la disposition de tiers.

Article 13 - responsabilité

- 13.1 Hors les dispositions décrites à l'article 8, le Donneur d'ordre n'a aucune prétention à DOCO du fait de défauts dans les ou par rapport aux produits livrés par DOCO. Par conséquent, DOCO n'est pas responsable de dommages directes et/ou indirectes, y compris les dommages aux personnes et aux entreprises, les dommages immatériels, les dommages